
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

18 novembre 2013

Original: français

Treizième Assemblée

Genève, 2-5 décembre 2013

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Présentation informelle des demandes présentées

en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé

Présenté par le Niger*

1. Le Niger a ratifié la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel le 23 mars 1999 et la Convention est entrée en vigueur pour le Niger le 1er septembre 1999. Le Niger était parmi les premiers pays signataires de ladite Convention. Dans son premier rapport de transparence, remis, au titre de l'article 7 le 28 février 2000, le Niger avait déclaré au titre de l'article 5 avoir sur son territoire des zones où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée, consécutivement à quelques accidents de mines enregistrés, pour la plupart pendant et après la rébellion armée des années 1990-2000. Tous les accidents enregistrés pendant cette période étaient le fait de mines antichar, cependant deux de ces accidents, ceux d'Arlit et de Téguidan In-Tagaït avaient laissé penser que peut-être des mines antipersonnel avaient également été utilisées.

2. Au titre de l'article 5 de la Convention le Niger avait jusqu'au 1er septembre 2009 pour confirmer ou non la présence de mines antipersonnel dans les zones indiquées et si avérée détruire toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient. En juin 2008, lors de la réunion du Comité permanent sur le déminage et avant l'expiration de son délai de 10 ans, le Niger indiquait qu'après les Accords de Paix, les présumés auteurs de pose de ces mines antipersonnel, consultés, faisaient savoir qu'ils n'ont jamais fait usage de mines antipersonnel pendant les hostilités lors de la rébellion de 1990 à 2000. Cependant, ils avaient employé des mines antichars destinées à toucher des personnes, ce qui avait fait croire à l'utilisation de mines antipersonnel au niveau des deux localités citées précédemment.

3. Le Niger depuis février 2007 a connu de nouveau une insécurité suite à des attaques menées par un mouvement armé. Dans le cadre de ces attaques, des mines ont été posées,

* Document soumis après la date limite, sans avoir été édité, dès que le Secrétariat l'a reçu de l'Unité d'appui à l'application.

créant des difficultés d'accès et de mouvements aux populations locales et aux partenaires au développement. Ce conflit a engendré une recrudescence d'incidents suite à des poses de mines, mais les accidents produits et recensés jusqu'ici depuis février 2007 ne sont que les faits de mines antichars ou anti véhicules. Dans le contexte de l'époque, et se basant sur tous les accidents enregistrés jusqu'à ce jour, le Niger était en 2008 en mesure de confirmer que la présence de mines antipersonnel n'était plus soupçonnée sur son territoire et que le problème auquel il fait face actuellement est lié à la présence de mines anti-véhicule.

4. En juin 2011, suite au changement de la situation sécuritaire après le conflit dans le Nord du pays et à la crise libyenne, le Niger a diligenté une mission d'évaluation qui a révélé la présence d'un champ de mines dans la partie nord de la région d'Agadez, précisément dans le département de Bilma (Dirkou) sur le poste militaire avancé de Madama. La surface de ce champ de mines est estimée à 2,400 mètres carré mais le Niger pense que certaines des mines ont été déplacées à cause des vents de sable caractérisant le climat de cette région. Le périmètre de ce champ de mines est circonscrit grâce à un nouveau marquage en grillage et par la présence d'un poste militaire de surveillance.

5. Le Niger soupçonne également la présence de mines antipersonnel dans cinq autres zones (Zouzoudinga, Achouloulouma, Orida, Enneri et Blaka) situées également dans la région d'Agadez et La Commission Nationale pour la Collecte et le Contrôle de Armes Illicites (CNCAAI) a identifié, en plus de ces cinq zones un certain nombre de zones suspectes, constituées par des routes et des pistes.

6. Il n'y a pas eu de mission d'évaluation générale et d'étude technique sur ces lieux compte tenu de l'insécurité qui régnait jusqu'alors dans ces zones. La mission d'évaluation en effet n'a pu visiter la totalité des localités prévues. En effet certaines de ces localités sont restées inaccessibles en raison de conditions de sécurité insatisfaisantes. Toutes les zones vont faire l'objet d'enquêtes générales afin de lever définitivement le doute sur la présence de mines.

7. Le Niger, jugeant impossible de détruire ou de faire détruire toutes les mines antipersonnel dans la zone minée de Madama et jugeant impossible de confirmer ou infirmer la présence de mines antipersonnel dans les zones à travers les enquêtes prévues dans les zones soupçonnées avant la 13^{ème} Assemblée des États parties demande une prolongation de délai jusqu'au 31 décembre 2015.

8. En préparation du travail qui lui reste à accomplir le Niger a pris les mesures suivantes : (a) établissement des Normes Nationales conformément aux NILAM, (b) formation et recyclage des démineurs, (c) formation et déploiement de 8 relais communautaires pour la sensibilisation de la population, installation IMSMA et la formation des agents utilisateurs planifiées en juillet 2013, planification d'un programme spécifique sur deux ans (2014-2015) pour la dépollution de Madama et la confirmation ou infirmation des autres zones où la présence de mines antipersonnel est soupçonnée ainsi que leur déminage/dépollution si le minage est avéré.

9. C'est dans le sillage du 1^{er} conflit armé (1991-1995) ayant opposé les forces gouvernementales à des mouvements armés non-étatiques, et dans l'optique de la gestion de la paix, que le Niger à l'instar des autres pays de l'espace CEDEAO, créa la commission nationale pour la collecte et le contrôle des armes illicites (CNCCAI) par décret N°94-185/PRN du 28 novembre 1994. Pour restructurer et élargir les domaines de compétence de la CNCCAI en charge du déminage humanitaire, ce décret de création a été modifié successivement par les décrets N°99-417/PCRN du 08 octobre 1999 et N°2010-560/PCSRD du 22 juillet 2010.

10. La CNCCAI sert de point focal de mise en oeuvre des conventions, accords et traités régionaux et internationaux relatifs aux armes signés et ratifiés par le Niger. C'est une institution interministérielle, rattachée au cabinet du Président de la République et

composée d'une quarantaine de membres nommés par décret et qui se répartissent entre les représentants des Ministères concernés par les questions de sécurité, la chefferie traditionnelle, les acteurs de la société civile (ONG et associations oeuvrant dans le domaine de la paix et du développement).

11. La CNCCAI est structurée suivant son organigramme en six sous commissions dirigées par des responsables et à l'intérieur desquelles sont répartis les différents membres de la commission, chacun en fonction de ses compétences ou de son expertise. Il s'agit de 1) la sous-commission de lutte anti-mines et armes à sous munitions, 2) la sous-commission armes légères et de petit calibre (ALPC), c) la sous-commission armes chimiques, biologiques et nucléaires, 4) la sous-commission information éducation et sensibilisation, 5) la sous-commission administrative, juridique et financière et 6) la sous-commission droit international humanitaire (DIH).

12. Le Niger a un plan de travail de deux ans 2014-2015 pour le déminage de la zone militaire de Madama et pour la conduite de l'étude technique. Les résultats escomptés sont les suivants : i) les zones minées ou polluées du camp militaire de Madama sont déminées et les autres zones suspectes sont identifiées, ii) la population est sensibilisée au danger des mines antipersonnel, iii) les capacités de la CNCCAI sont renforcées, les actions suivies et évaluées. Le plan prévoit qu'en 2014 l'étude technique soit effectuée par la CNCCAI et que les démineurs soient formés et recyclés avant d'être déployés sur le terrain en 2015.

13. La mise en œuvre du plan de travail a été estimée à 800,000 US\$ et l'apport du Niger a été estimé à 250,000 US\$ à travers la CNCCAI. Il est attendu que le PNUD contribue à hauteur de 23,000 US\$ pour la formation des démineurs.

14. Le Niger n'a que de modestes moyens mais a la volonté politique de contribuer financièrement et en nature à l'ordre de 50 % le coût du programme. L'appui des partenaires tant bilatéraux que multilatéraux sera précieux au Niger pour garantir la mise en œuvre de l'Article 5 de la Convention. Compte tenu de la difficulté aussi de la zone, il y aura un besoin en matériels de technologie de pointe /matériels roulants.

15. L'apport en nature envisagé par le Niger, à travers la CNCCAI en charge du déminage humanitaire, sera : La mise à disposition des équipes de déminage et son expertise, la sécurité au déminage compte tenu de la difficulté et du facteur insécurité dans le pays, des véhicules d'appui à la mesure de la disponibilité, la logistique à la mesure du possible.

16. La CNCCAI est à la recherche de financement pour ce plan de travail et le PNUD qui appuie déjà les opérations de déminage humanitaire concernant les mines antichar, a montré sa disponibilité, afin de continuer ses appuis. Il y a également l'Union européenne qui manifeste sa volonté d'appuyer l'étude technique dans les zones indiquées.

17. La zone de mise en œuvre du projet se situe dans les zones frontalières du Niger avec un environnement désertique, difficile dû aux sables des foies mouvant et la chaleur. Malgré tout ce contexte le Niger retient que le seul facteur de risque qui entrave la bonne marche des activités est sans nul doute basé d'abord sur le financement complet du plan d'action. Ensuite l'autre hypothèse de risque est l'insécurité cela du fait des menaces terroristes dans le pays et sur les frontières avec certains pays.

18. Pour ce facteur d'insécurité qui est des fois imprévisible, la CNCCAI a pris des dispositions idoines de mitigation, à savoir la mise en place d'une équipe renforcée de la sécurité au déminage et la recherche de la collaboration de la population locale.